

N° 0923

SARL RIEE

Mme Lacau
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 27 août 2009
Lecture du 23 septembre 2009

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 3 février 2009, présentée pour la SARL RIEE, ayant son siège (.../...), par la SELARL Louzier-Fauché-Ghiani ; la SARL RIEE demande au tribunal d'annuler l'ordre de service émis le 2 septembre 2008 dans le cadre de l'exécution du lot n° 5 « climatisation » du marché conclu avec le président de l'assemblée de la province Sud pour la réhabilitation d'un immeuble à Nouméa et de condamner la province Sud à lui verser une somme de 150 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la lettre en date du 9 juin 2009, informant les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que le jugement à intervenir est susceptible d'être fondé sur un moyen soulevé d'office ;

Vu, enregistré le 6 juillet 2009, le mémoire en défense présenté par la province Sud, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la SARL RIEE à lui verser une somme de 150.000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu l'acte attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 27 août 2009 :

- le rapport de Mme Lacau, premier conseiller,
- les observations de Me Louzier pour la SARL RIEE, et de M. Perraud pour la province Sud,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant que si le juge du contrat peut indemniser, s'il y a lieu, les conséquences préjudiciables des actes intervenus dans le cadre de relations contractuelles, il ne lui appartient pas d'annuler ces actes, qui ne sont pas détachables de l'exécution du contrat ; que, dès lors, les conclusions de la SARL RIEE dirigées contre l'ordre de service émis le 2 septembre 2008 par le maître d'œuvre dans le cadre de l'exécution du lot n° 5 « climatisation » du marché conclu avec le président de l'assemblée de la province Sud pour la réhabilitation d'un immeuble à Nouméa ne sont pas recevables ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la province Sud, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme que la SARL RIEE demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; que la demande présentée au même titre par la province Sud, qui n'a pas eu recours au ministère d'avocat et ne se prévaut pas de frais spécifiques exposés par elle en indiquant leur nature, doit être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de la SARL RIEE est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la province Sud présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.